



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau et Risques

DDTM-SER-PE-AP N°2015-057

### ARRÊTE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE

Le préfet des Alpes Maritimes,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Considérant que les pluies torrentielles du 3 octobre 2015 au soir ont dégradé certains réseaux d'assainissement provoquant des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel,

Considérant la situation des réseaux de collecte du vallon de la Foux et de Carimail ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La baignade est partiellement interdite du 23 novembre au 15 janvier 2016 sur la commune de Cannes sur les plages du Nouveau Palais, du Grand Hôtel et de part et d'autre de l'embouchure de la Frayère sur une distance de cent mètres.

Cette interdiction pourra être étendue à l'initiative de Monsieur le Maire si les conditions météorologiques le justifient.

#### ARTICLE 2 :

Les services municipaux concernés effectueront le balisage nécessaire et les polices municipales veilleront à l'application de l'interdiction de baignade durant la période requise.

#### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté en application duquel les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Fait à Nice, le

25 NOV. 2015

François-Xavier LAUCH